

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.9/11/Add.2
3 mars 1969

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

REPONSES ET ETUDES DES ETATS RELATIVES
AUX CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1964

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
TEXTE DES REPONSES ET ETUDES COMMUNIQUEES PAR LES ETATS	2-5
Chine	2
Hongrie	2
Pakistan	3
Royaume-Uni	3
Haute-Volta	5

INTRODUCTION

Dans ses notes (A/CN.9/11 et Add.1), le Secrétaire général a reproduit l'essentiel de 29 réponses et études qu'il avait reçues des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées comme suite à sa note verbale du 3 mai 1968 concernant les conventions de La Haye de 1964 (c'est-à-dire la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels). Le présent additif reproduit l'essentiel des nouvelles réponses et études reçues depuis la distribution du document A/CN.9/11/Add.1.

TEXTE DES REPONSES ET ETUDES COMMUNIQUEES
PAR LES ETATS

CHINE

[original : anglais]
31 janvier 1969

Pour ce qui est de la Convention de La Haye de 1964 qui a pour objet de prévenir des litiges dans le commerce international, il y a lieu d'observer que cette convention contient une disposition imposant aux Parties contractantes l'obligation d'incorporer ses stipulations dans leurs lois nationales codifiées. Cela entraînerait inévitablement des difficultés législatives considérables pour le Gouvernement chinois s'il s'efforçait de s'aligner sur les dispositions de la Convention, particulièrement en raison de la clause qui autorise l'une quelconque des Parties contractantes à renoncer à son application à tout moment, en totalité ou dans une partie quelconque de ses territoires. Pour ces motifs, le Gouvernement chinois n'est pas disposé à adhérer à ladite Convention de 1964.

HONGRIE

[original : anglais]
18 février 1969

La République populaire hongroise estime que l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels est une contribution importante au développement du commerce international et à la coexistence pacifique et présente donc aussi des avantages pour la République populaire hongroise; en conséquence, elle a pris note avec satisfaction du texte des Conventions de La Haye de 1964, à savoir la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. En même temps, la République populaire hongroise a exprimé le regret que ces Conventions aient été élaborées sans la participation des pays en voie de développement.

La ratification par la Hongrie des Conventions de La Haye de 1964 est actuellement à l'étude. Si la République populaire hongroise ratifie ces conventions, elle se prévaudra certainement de la disposition de l'Article II, c'est-à-dire qu'elle déclarera maintenir sa liberté de continuer à appliquer dans les limites de leur validité les conditions générales de livraison établies avec d'autres Etats au sein du Conseil d'aide économique mutuelle.

Le Représentant permanent a l'honneur de déclarer aussi que l'étude approfondie pertinente demandée dans la note susmentionnée sera envoyée au Secrétaire général à très bref délai.

PAKISTAN

[Original : anglais]

3 février 1969

Le Pakistan n'a pas adhéré à la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ni à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Le Gouvernement pakistanais continue à examiner de près la Convention de La Haye et, dès que la décision aura été prise d'adhérer à la Convention, elle sera portée à la connaissance du Secrétaire général.

ROYAUME-UNI

[Original : anglais]

3 février 1969

Le Royaume-Uni a ratifié les deux conventions le 31 août 1967. La ratification de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels était accompagnée de déclarations stipulant a) en vertu de l'Article III de la Convention, que le Royaume-Uni n'appliquera la loi uniforme que si chacune des parties au contrat de vente a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant différent, et b) en vertu de l'Article V, que le Royaume-Uni n'appliquera la loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, aux termes de l'Article IV de la loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat. La ratification des deux conventions vaut exclusivement pour le Royaume-Uni mais non pour les Iles anglo-normandes, l'Ile de Man ou tous autres territoires dont le Royaume-Uni assume les relations internationales.

Il est donné effet aux deux Conventions sur le territoire du Royaume-Uni au moyen de la loi uniforme de 1967 sur les ventes à caractère international.

Le Secrétaire général n'ignore pas qu'il existe déjà un haut degré d'uniformité dans les lois relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels applicables dans les divers pays de droit coutumier du monde. Il y a, évidemment, de grandes divergences entre les notions de droit applicables dans ces pays et celles qui s'appliquent dans des pays où un autre système juridique est en vigueur. Le Royaume-Uni voit dans les Lois uniformes un moyen d'établir un lien utile entre des systèmes juridiques divergents, lequel permettra aux parties à des contrats internationaux de vente se livrant au commerce dans des pays où sont appliqués des systèmes juridiques différents, de mener leurs affaires selon un code commun familier à chacune des parties ou avec lequel chacune peut aisément se familiariser.

La ratification, sous réserve d'une déclaration faite en vertu de l'article V de la Convention portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, a l'avantage de fournir un système assez souple en vertu duquel les Lois uniformes ne toucheront les relations des parties aux contrats que dans la mesure où ces parties auront expressément décidé que leurs relations doivent être régies par lesdites lois. En conséquence, d'une part, les dispositions des Lois uniformes pourront être appliquées par ceux qui désirent s'en prévaloir, et, d'autre part, les parties aux contrats seront libres d'en adopter certaines dispositions et d'en refuser d'autres ou d'appliquer, s'ils le préfèrent, d'autres règles de droit.

Le Royaume-Uni espère que les deux Conventions seront ratifiées par un assez grand nombre d'Etats pour pouvoir entrer en application à une date rapprochée et que, par la suite, les chefs d'entreprise voudront bien appliquer les Lois uniformes dans leurs contrats de manière que, si ces lois se révèlent satisfaisantes, elles puissent un jour devenir d'usage courant pour la conclusion de contrats de commerce international. De l'avis du Royaume-Uni, c'est là un domaine où la coopération internationale peut être très utile.

HAUTE-VOLTA

[Original : français]

21 janvier 1969

La Haute-Volta n'envisage pas, dans l'immédiat, d'adhérer aux Conventions de La Haye de 1964.

En effet la nature, le volume et la portée de nos échanges, notamment nos échanges extérieurs, ne comportent rien qui puisse presser à l'adhésion aux Conventions portant Lois uniformes sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et formation des contrats de vente internationale desdits objets.